

ligne droite ayant une direction astronomique de 300° 00' 00" et qui origine du sommet de l'angle nord du lot 1 978 987; enfin, ladite ligne droite jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 11 janvier 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_

JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

S-174/1

45186

Gouvernement du Québec

### Décret 979-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Côte-Saint-Luc

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Côte-Saint-Luc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Ville de Côte-Saint-Luc, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 23 février 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au centre municipal Bernard Lang, situé au 5801, boulevard Cavendish.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Cité de Côte-Saint-Luc.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le conseil élu lors de l'élection générale anticipée tenue conformément à l'article 48 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités peut, par une résolution qui ne requiert aucune approbation, autoriser, pour une période n'excédant pas le 31 mars 2006, la conclusion d'un contrat visé à l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales (2005, c. 6).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE CÔTE-SAINT-LUC, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Côte-Saint-Luc, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans trois périmètres, chacun étant plus explicitement décrit comme suit:

#### Premier périmètre

Le premier périmètre commence au sommet de l'angle nord du lot 1 054 657 et suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 054 657 et 1 054 669; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 564 959; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 560 827 en rétrogradant à 1 560 817, 1 560 852 à 1 560 857, 1 560 808, 1 560 807, 1 560 851 en rétrogradant à 1 560 846, 1 564 943, 1 565 019, 1 564 867, 1 560 591 et une partie d'une ligne nord-est du lot 1 564 944 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 871 969; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 2 871 969; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 2 871 969, 2 871 970, 2 384 922, 2 090 142, 2 385 069, une ligne droite à travers le lot 2 384 957 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot

2 090 238 puis la ligne nord-est des lots 2 090 238, 2 384 889, 2 090 258 à 2 090 273, 2 384 903, 2 090 203 à 2 090 218, 2 384 906, 2 090 274, 2 090 308, 2 090 307, 2 090 300, 2 090 299, 2 090 292, 2 384 909 et 2 384 910; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 2 384 910, 1 564 947, 1 564 948, 1 054 268, 1 054 266, 1 054 612 et 1 054 677; successivement vers le sud-est et le sud-ouest, la ligne nord-est et une partie de la ligne sud-est du lot 1 054 584 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 292 348; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 292 348 et 1 290 381; généralement vers le sud, la ligne sinueuse qui limite à l'est les lots 1 290 381, 1 290 383, 1 292 547, 1 290 382, 1 292 546, de nouveau 1 290 382 et une partie de 1 292 349 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 292 367; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 1 292 367 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne nord-ouest du lot 1 292 394; généralement vers le sud-ouest, ledit prolongement à travers les lots 1 292 367, 1 292 353 et 1 292 366, la ligne nord-ouest du lot 1 292 394, la ligne sud-est des lots 1 292 351, 1 292 374, 1 292 373 et 1 292 375; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 290 551 à 1 290 553, 1 290 580 à 1 290 584, 1 292 399, 1 290 585 à 1 290 591, 1 292 458, 1 290 592 et 1 290 593; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 290 593, 1 292 377, 1 290 618, 1 290 640, 1 290 641, 1 290 646, 1 290 647, 1 292 391 et 1 290 462; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 290 462 en rétrogradant à 1 290 455, 1 290 495 en rétrogradant à 1 290 463 puis une ligne sud-ouest du lot 1 292 352; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 1 292 352, 1 292 354, 1 292 504 et 1 292 248; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 292 248, 1 292 504, 1 053 315 et 1 052 071; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 052 071, 1 052 070, 1 054 670 et 1 051 900; enfin, vers le nord-est, la ligne brisée qui limite généralement au nord-ouest les lots 1 051 900, 1 054 670, 1 052 070, 1 564 959, 1 054 669 et 1 054 657 jusqu'au point de départ.

#### Deuxième périmètre

Le deuxième périmètre commence au point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 2 090 373 avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 2 086 871 et suit les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, ledit prolongement puis la ligne nord-est du lot 2 086 871; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 086 871, 2 384 959, de nouveau 2 086 871, 2 347 820, 2 384 827, 2 086 928 en rétrogradant à 2 086 922, 2 347 857, 2 086 921 en rétrogradant à 2 086 905 et 2 086 903; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 2 347 823 et la ligne nord-est du lot 2 086 902; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 086 902 en rétrogradant à 2 086 897; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 086 896, 2 086 895, 2 347 822 et

2 086 874 ; vers le nord, la ligne ouest des lots 2 086 874, 2 086 929, 2 086 930, 2 086 875 à 2 086 894 et une partie de la ligne ouest du lot 2 384 875 jusqu'à une ligne perpendiculaire à la ligne nord-ouest du lot 2 090 374 et qui origine du sommet de l'angle ouest dudit lot ; vers le nord-ouest, dans le lot 2 090 374, ladite ligne perpendiculaire ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot et une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 090 373 jusqu'au point de départ.

### Troisième périmètre

Le troisième périmètre commence au point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 2 347 768 avec la ligne médiane dudit lot et suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne médiane des lots 2 347 768 et 2 347 776 jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne nord-ouest du lot 2 347 779 ; vers le sud-ouest, ledit prolongement puis une ligne sud-est du lot 2 347 776 jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot ; vers le nord-ouest, successivement, une ligne sud-ouest du lot 2 347 776 puis la ligne sud-ouest des lots 2 088 369 à 2 088 372, 2 385 043, une ligne droite dans le lot 2 088 373 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 385 044, la ligne sud-ouest des lots 2 385 044, 2 088 374, 2 088 375, 2 384 829, 2 088 675, 2 088 376 à 2 088 378, 2 347 861, 2 088 379, 2 088 380, 2 088 674, 2 088 677, 2 088 381, 2 088 382 et 2 088 676 ; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 2 088 676 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 347 768 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 23 février 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_

JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

C-297/1

45187

Gouvernement du Québec

## Décret 980-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations  
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Westmount

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Westmount ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Westmount sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Westmount ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Ville de Westmount, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).